

2020_03_n°0426_AR

TS/CC

Restriction des marchés de plein air
A partir du 20 mars 2020

Je, Maire de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL,
Vu les articles L 22 13-1 à L 22 13-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le livre IV du Code Pénal et les textes spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par arrêté n°2020_03_n423_AR, l'accès aux marchés de plein air est limité aux commerçants alimentaires. Outre les mesures prises dans cet arrêté, un intervalle de 5 mètres minimum devra être respecté entre chaque étal.
Le placier veillera à l'application de cette mesure.

ARTICLE 2 - Chaque commerçant aura pour obligation de faire respecter, auprès de sa clientèle, les gestes barrières et les distances de sécurité. A défaut, l'étal pourra être fermé.
Chaque commerçant pourra procéder à des marquages au sol, à l'aide de rubans adhésifs.
Le placier sera présent sur site pendant toute la période d'ouverture du marché, et veillera à l'application de ces mesures.

ARTICLE 3 - Cette mesure entrera en vigueur à compter du 20 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020. Elle sera susceptible d'être prolongée selon les instructions du Gouvernement.

ARTICLE 4 - Les infractions à ces présentes dispositions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie et de la Qualité Urbaine, le Commandant de la Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL, la Police Municipale de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur l'Officier de Police du Ministère Public Commissariat de LILLE, le Centre de Secours de MARCQ-EN-BAROEUL, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Cet arrêté sera affiché dès sa signature.

MARCQ-EN-BAROEUL, le 19 mars 2020.

Le Maire



Bernard GERARD